



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

imposant la mise en place d'évents de surpression sur les digesteurs "D1" et "D2" de la station d'épuration exploitée par la société Véolia eau à MAXEVILLE

N° 2010/309

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le titre I de son livre V pour ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/334 du 8 septembre 2008 autorisant la société « OTV TRADILOR » à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement de la station d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand Nancy à Maxéville, et réglementant leur fonctionnement,

Vu le récépissé du 20 novembre 2008 accusant réception de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société VEOLIA EAU,

Vu la demande déposée par la société VEOLIA EAU le 30 mars 2010 afin d'équiper les digesteurs "D1" et "D2" des installations de méthanisation de boues en événements de surpression et de remplacer le gazomètre d'une capacité de 3 000 m³ par un ballon de stockage de biogaz d'un volume de 50 m³,

Vu les compléments apportés par la société VEOLIA EAU à sa demande, en date du 25 mai 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 1^{er} juin 2010 référencé CT/NW/433/2010 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, imposant la mise en place des événements de surpression sur les digesteurs "D1" et "D2" avant le 31 décembre 2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2010 sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus,

Vu le courrier en date du 12 juillet 2010 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations, dans un délai de quinze jours, sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier électronique du 13 août 2010 par lequel la directrice de l'agence Véolia eau déclare

n'avoir aucune observation à formuler,

Considérant que l'ajout d'évents de surpression sur les digesteurs "D1" et "D2" n'augmente en aucune manière les risques ou les nuisances de ces installations, et n'apporte aucune installation classée nouvelle, mais vise au contraire à renforcer la sûreté des installations de méthanisation de boues,

Considérant que ces modifications doivent être encadrées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/334 du 8 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société « VEOLIA EAU », dont le siège social est situé, 52 rue d'Anjou à Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Maxéville, avenue de la Meurthe, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 :

La prescription suivante est ajoutée à la fin de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/334 du 8 septembre 2008 :

« Les digesteurs D1 et D2 seront équipés, avant le 31 décembre 2011, d'évents de surpression d'une surface efficace minimale de 33 m². »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAXEVILLE et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de

l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de MAXEVILLE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme. La directrice de l'agence de Nancy de la société Véolia eau,

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 18 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE